

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°64-2020-118

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture	des	Pvrér	iées- <i>A</i>	Atlan	tiaues

64-2020-09-09-006 - Arrêté imposant le port du masque à l'occasion du Forum des	
associations à Oloron Sainte-Marie (3 pages)	Page 3
64-2020-09-10-006 - Arrêté portant suspension de l'accueil des élèves de l'ensemble	
scolaire Ikastola Biriatuko à Biriatou (2 pages)	Page 7

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-09-09-006

Arrêté imposant le port du masque à l'occasion du Forum des associations à Oloron Sainte-Marie



Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté n°64-2020-09imposant le port du masque à l'occasion du Forum des associations à Oloron Sainte-Marie

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la déclaration préalable déposée par l'organisateur le 28 août auprès des services de la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie portant sur les mesures sanitaires mises en œuvre et notamment le port du masque dans l'enceinte de la manifestation ;

VU l'avis de la délégation départementale de l'ARS du 1^{er} septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

CONSIDÉRANT la situation épidémique moins favorable relevée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, indiquant une reprise de l'épidémie depuis le début du mois de juillet, et la nécessité de prévenir par toutes mesures compte tenu des circonstances les risques de rassemblements susceptibles de provoquer de nouveaux clusters ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle du département des Pyrénées-Atlantiques au regard de l'épidémie de la Covid-19 où le département apparaît au niveau de vigilance modéré, mais dont les taux d'incidence et positivités des tests constatés augmentent depuis le début du mois d'août pour se rapprocher du seuil d'alerte ;

CONSIDÉRANT compte tenu de la détérioration générale de la situation sanitaire dans le département des Pyrénées-Atlantiques, qu'il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/3

mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ; qu'il est ainsi nécessaire de prévenir par toutes mesures, compte tenu des circonstances, les risques de rassemblements susceptibles de provoguer de nouveaux clusters ;

CONSIDÉRANT qu'un forum des associations doit se tenir le 12 septembre 2020 à Oloron Sainte-Marie ; que cet évènement rassemblera 110 exposants, et que 250 personnes sont en sus attendues ; que, si un protocole sanitaire a été mis en place par l'organisateur, l'affluence prévue, ainsi que l'objet même de la manifestation (échanges entre le public et les associations), rendent difficiles le respect des distanciations physiques entre les personnes ; qu'un risque de contamination ne peut donc être exclu ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs à forte fréquentation où il est difficile de faire respecter les règles de distanciation, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1: Le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, dans les espaces dédiés au forum des associations, au jardin public d'Oloron-Sainte-Marie, le samedi 12 septembre de 10h à 17h.

<u>Article 2</u>: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

<u>Article 5</u>: Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte Marie, le maire d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme la procureure de la République de Pau.

Pau, le 09/09/2020
Le Préfet,
Fric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-09-10-006

Arrêté portant suspension de l'accueil des élèves de l'ensemble scolaire Ikastola Biriatuko à Biriatou



Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté n°64-2020-09portant suspension de l'accueil des élèves de l'ensemble scolaire Ikastola Biriatuko à Biriatou

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-1;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du 9 septembre 2020 ;

VU la consultation de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de la COVID-19 et le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle du département des Pyrénées-Atlantiques au regard de l'épidémie de la Covid19 où le département apparaît au niveau de vigilance modéré, mais dont les taux d'incidence et positivités des tests constatés augmentent depuis le début du mois d'août pour se rapprocher du seuil d'alerte ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble scolaire Ikastola Biriatuko de Biriatou, sis Frantxa Baita chem, Rue Herri Alde, 64700 Biriatou, accueille 23 élèves répartis sur 2 classes ;

CONSIDÉRANT qu'un élève de l'ensemble scolaire Ikastola Biriatuko de Biriatou a été diagnostiqué positif à la COVID-19 ; que cet enfant a été présent à l'école du 1^{er} au 4 septembre ; qu'il a été en contact avec l'ensemble des élèves de l'école pendant cette période ;

CONSIDÉRANT qu'un risque de contamination ne peut être exclu ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV du décret ;

CONSIDÉRANT que la suspension de l'accueil des élèves de l'ensemble scolaire Ikastola Biriatuko de Biriatou constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/2

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

- Article 1 : L'accueil des élèves de l'ensemble scolaire Ikastola Biriatuko de Biriatou est suspendu à compter du 10 septembre 2020.
- **Article 2 :** Les conditions de réouverture de l'école feront l'objet d'une évaluation par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine préalablement à l'abrogation du présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Pendant la durée d'application du présent arrêté, les services éducatifs mettent en place des conditions de continuité pédagogique.
- <u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.
- Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice départementale de la cohésion sociale, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS, le directeur académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme le Maire de Biriatou et à M. le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le 10 septembre 2020
Le Préfet

Éric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr